Langue originale: anglais SC65 Doc. 44

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

# Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

#### GESTION DU COMMERCE ET DE LA CONSERVATION DES SERPENTS

- 1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat et le Comité pour les animaux.
- 2. À sa 16<sup>e</sup> session (CoP16, Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté plusieurs décisions sur la *Gestion du commerce et de la conservation des serpents (Serpentes* spp.), à savoir:

#### À l'adresse du Secrétariat

16.102 Le Secrétariat CITES, en consultation, s'il y a lieu, avec le Comité permanent :

- a) sous réserve de financements externes, embauche des consultants indépendants en lien avec des scientifiques et des établissements universitaires et de recherche locaux, chargés:
  - i) d'entreprendre une étude sur les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES ainsi que sur l'utilisation des codes de source et d'élaborer un document d'orientation à l'intention des Parties pour les aider à suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, en fournissant notamment des informations permettant d'évaluer leur faisabilité biologique et, si possible, leur viabilité économique (c'est-à-dire s'il peut être financièrement viable pour des élevages commerciaux de produire et d'exporter des spécimens autorisés par les autorités nationales);
  - ii) de réunir des informations et d'élaborer un document d'orientation pour aider les Parties à préparer des avis de commerce non préjudiciable, des régimes de gestion pour les populations sauvages et à définir des quotas d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites à l'Annexe II, et ce en menant des recherches appropriées, en consultant des experts compétents, en étudiant des exemples et des études de cas pertinents et en s'appuyant sur les résultats de l'atelier international de spécialistes concernant les avis de commerce non préjudiciable (Cancún, 2008) et sur les recommandations de la Conférence des Parties sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable;
  - iii) d'entreprendre une étude sur une ou plusieurs espèces de serpents de grande valeur présentes sur le marché des animaux de compagnie (par exemple des serpents de coloration ou morphologie rare ou des espèces endémiques à distribution restreinte) pour déterminer les effets sur les populations sauvages des prélèvements légaux ou illégaux à des fins de commerce international, de fournir les informations requises pour préparer des avis de commerce non préjudiciable pour ces espèces et de proposer des mesures pour faire appliquer la Convention s'agissant du commerce de ces espèces;
  - iv) d'entreprendre une étude sur les méthodes permettant de faire la distinction entre spécimens CITES de serpents sauvages et de serpents élevés en captivité proposés

dans le commerce, y compris les parties et produits, en veillant à ce que ces travaux soient menés conformément aux recommandations du Comité permanent sur les codes de source:

- b) publie une notification aux Parties encourageant ces dernières à travailler avec les institutions compétentes à la recherche de moyens permettant une identification scientifique des spécimens de serpents CITES mis sur le marché et demandant aux Parties d'informer le Secrétariat des résultats de cette démarche;
- c) informe les Parties des résultats de l'étude du Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des pythons en Asie et, dès qu'ils seront disponibles, de ceux des travaux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, ainsi que d'autres études et informations pertinentes;
- d) présente au Comité pour les animaux, pour examen à sa 27e ou, le cas échéant, à sa 28e session, les résultats des activités mentionnées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, assortis de ses recommandations et publie les résultats définitifs sur le site web de la CITES après examen et approbation du Comité permanent, conformément à la Décision 16.105;
- e) publie une notification aux Parties demandant aux Parties d'Asie de rendre compte au Secrétariat de leur application de la Décision 16.106 et soumet ce recueil d'informations accompagné de ses recommandations au Comité permanent pour examen à sa 65<sup>e</sup> session;
- f) sous réserve de financements externes, organise un ou plusieurs ateliers interdisciplinaires à l'intention des autorités CITES et d'autres autorités et acteurs compétents des pays de l'aire de répartition des serpents d'Asie faisant l'objet de commerce international:
- i) l'utilisation d'un document d'orientation pour suivre et contrôler les établissements d'élevage en captivité et d'autres systèmes de production, comme convenu par le Comité permanent suite à la Décision 16.105;
- ii) l'utilisation d'un document d'orientation pour préparer des avis de commerce non préjudiciable et définir des quotas d'exportation pour les serpents commercialisés inscrits à l'Annexe II de la CITES; et
- g) communique les résultats de ces activités au Comité permanent avant la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

# À l'adresse du Comité pour les animaux

## 16.103 Le Comité pour les animaux:

- a) passe en revue les résultats des activités présentées aux paragraphes a) à c) de la Décision 16.102, ceux de l'étude du CCI et d'autres études pertinentes sur le commerce de pythons en Asie ainsi que ceux du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, dès qu'ils seront disponibles; sur la base de ces études et rapports, il élabore un document d'orientation accompagné de recommandations pour examen par le Comité permanent;
- b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles mentionnée au paragraphe c) de la Décision 16.102 ainsi que toute autre information pertinente disponible concernant:
  - i) les systèmes de marquage et de traçage existants et, le cas échéant, les différents types de mécanismes de certification y afférents (sans se limiter nécessairement à ceux actuellement utilisés pour le commerce d'espèces sauvages) susceptibles de servir d'exemples de meilleures pratiques applicables aux serpents;
  - ii) un système de traçabilité permettant de confirmer l'origine légale des peaux de serpents; et

- iii) la faisabilité économique des technologies actuelles s'agissant de la mise en place d'un tel système de marquage et de traçabilité;
- donne un avis au Comité permanent sur la faisabilité de la mise en place d'un tel système de traçabilité pour les serpents; et
- d) rend compte de l'état d'avancement de ces travaux aux 65° et 66° sessions du Comité permanent.
- 16.104 Le Comité pour les animaux examine, à sa 27<sup>e</sup> session, les évaluations finales de la Liste rouge de l'UICN pour les serpents d'Asie, incorpore les nouvelles informations et données, s'il en existe, et formule des recommandations appropriées, notamment des recommandations au Comité permanent.

# À l'adresse du Comité permanent

# 16.105 Le Comité permanent:

- a) examine les rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat conformément aux Décisions 16.102 et 16.103 et, s'il y a lieu, les résultats de l'étude du CCI sur le commerce des pythons en Asie, ceux de l'étude du groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente sur le sujet;
- b) examine l'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles et toute autre information pertinente disponible concernant:
  - i) les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et
  - ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;
- formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, selon que de besoin; et
- d) rend compte de la mise en œuvre des Décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la CoP17, en soumettant des recommandations pour étude par les Parties, si nécessaire.

### À l'adresse des Parties

- 16.106 Les Parties devraient s'employer à éliminer le commerce important, illégal et non déclaré d'espèces de serpents CITES, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou de parties ou produits:
  - a) en s'assurant que le commerce de ces spécimens repose sur des permis et certificats CITES émis en bonne et due forme:
  - b) en faisant figurer des informations sur le commerce de ces spécimens dans leurs rapports annuels CITES;
  - c) en veillant à ce que leurs rapports annuels s'appuient sur la version la plus récente des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP16);
  - d) en examinant les efforts qu'elles déploient en matière de lutte contre la fraude s'agissant du commerce de ces spécimens afin de s'assurer que des mesures adaptées sont prises pour prévenir et détecter tout commerce illégal et non déclaré;
  - en lançant des activités d'éducation et de sensibilisation auprès des établissements d'élevage de serpents, des acheteurs et des vendeurs de spécimens vivants, de parties et de produits, des fabricants, des transporteurs, des courtiers et des agents des organismes gouvernementaux chargés du contrôle et du suivi de ce commerce afin de veiller à ce que

- les spécimens de serpents soient commercialisés dans le respect des lois nationales et des dispositions CITES; et
- f) s'agissant des Parties asiatiques, en rendant compte des mesures prises dans tous ces domaines au Secrétariat suffisamment à l'avance pour qu'il puisse communiquer ces informations à la 65<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément au paragraphe e) de la Décision 16.102.
- 16.107 Afin de soutenir l'utilisation durable des serpents d'Asie, les Parties sont, si nécessaire, invitées à
  - a) dans le cas des États de l'aire de répartition partageant des espèces commercialisées inscrites aux annexes CITES, élaborer un avis de commerce non préjudiciable comparable ou, dans la mesure du possible, normalisé, comprenant la mise en place de systèmes de fixation des quotas; et
  - établir des quotas annuels, volontaires et prudents de capture et d'exportation pour les espèces de serpents commercialisées inscrites aux annexes CITES et communiquer les quotas d'exportation au Secrétariat.

#### À l'adresse de l'ICCWC et de l'ASEAN-WEN

- 16.108 Le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et le Wildlife Enforcement Network de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN) sont encouragés à prendre acte des préoccupations concernant le commerce illégal et non déclaré des serpents, de leurs parties et produits, à les prendre en considération lors de l'élaboration de leurs programmes de travail et, en fonction des ressources financières disponibles, à entreprendre des activités pertinentes.
- 3. À sa 64<sup>e</sup> session (SC64, Bangkok, 2013), le Comité permanent a décidé que son Groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents continuerait à fonctionner avec sa composition actuelle<sup>1</sup> et la Suisse en tant que Président, afin de s'atteler à la mise en œuvre des Décisions 16.102 à 16.108 de la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, traitant de cette question.

#### Décision 16.105

4. Les tâches assignées au Comité permanent dans la Décision 16.105 ont trait à: (i) l'examen des rapports et recommandations soumis par le Comité pour les animaux et le Secrétariat; (ii) les systèmes de détermination de la source et de traçabilité pour les reptiles; (iii) la formulation de recommandations, s'il y a lieu; et (iv) les rapports à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP17). Ces tâches sont brièvement commentées ci-après.

Décision 16.105, paragraphe a) (examen des rapports et recommandations)

- 5. S'agissant des quatre études mentionnées dans la Décision 16.102, paragraphe a), le Secrétariat a obtenu des financements externes de la Suisse et de l'Union européenne pour entreprendre les activités de recherche. Le Secrétariat leur est particulièrement reconnaissant pour ce soutien. Au moment de la rédaction du présent document (mai 2014), un accord de financement à petite échelle était en voie de finalisation avec des consultants indépendants, et les recherches devaient commencer dès que possible.
- 6. Le Secrétariat a émis la Notification aux Parties n° 2014/024 du 2 juin 2014 concernant les études et les requêtes figurant dans la Décision 16.102, paragraphes b) and c), avec des informations pertinentes qui devront être examinées par le Comité pour les animaux à sa 28<sup>e</sup> session (AC28, 2015).
- 7. Des financements ont également été obtenus pour mener les activités de renforcement des capacités définies dans la Décision 16.102, paragraphe f), lesquelles pourront être entreprises lorsque les directives

<sup>[</sup>Les représentants régionaux de l'Asie (République islamique d'Iran) et de l'Europe (Royaume-Uni) au moment où le groupe de travail a été formé; les représentants de l'Asie (Japon), de l'Amérique centrale, du Sud et Caraïbes (Colombie), de l'Europe (Ukraine) et de l'Amérique du Nord (États-Unis), ainsi que la Chine, l'Indonésie, les Philippines, la Suisse, l'Union européenne, l'UICN, Animal Alligator/Crocodile Trade Study, Pro Wildlife, SSN et TRAFFIC]

- relatives au suivi des systèmes de production de serpents et à l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les serpents auront été finalisées et approuvées.
- 8. Le Comité pour les animaux a discuté de la mise en œuvre des Décisions 16.102 et 16.103 lors de sa 27<sup>e</sup> session (AC27, Veracruz, 2014). Concernant la Décision 16.102, paragraphe c), le Secrétariat a expliqué qu'il n'était pas encore en mesure de soumettre les résultats des activités mentionnées dans la Décision 16.102, alinéas a) et b) avec ses recommandations au Comité pour les animaux pour examen. Il estime toutefois qu'il devrait être en mesure de fournir au Comité pour les animaux un ensemble d'études approfondies et bien documentées d'ici à sa 28<sup>e</sup> session (AC28) (voir le document AC27 Doc.19.1).
- 9. En ce qui concerne la Décision 16.103, paragraphe a), le Comité pour les animaux a accepté, à sa 27<sup>e</sup> session, que son Groupe de travail sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents travaille entre les sessions pour examiner les études et les résultats mentionnés dans la Décision 16.102, paragraphes a) à d), à mesure qu'ils seront disponibles, et qu'il soumette des recommandations appropriées au Comité pour les animaux pour examen à sa 28<sup>e</sup> session, notamment en ce qui concerne :
  - les systèmes de production de serpents d'Asie inscrits à l'Annexe II de la CITES (utilisation des codes de source, orientations pour faciliter le suivi et le contrôle des systèmes de production);
  - les lignes directrices relative à l'élaboration des avis de commerce non préjudiciable pour les espèces de serpents inscrites l'Annexe II présentes dans le commerce;
  - les méthodes permettant de faire la différence entre les serpents sauvages et les serpents CITES élevés en captivité à des fins commerciales;
  - les espèces de serpents de grande valeur présentes sur le marché des animaux de compagnie; et
  - l'identification scientifique des spécimens de serpents CITES présents sur le marché.
- 10. En ce qui concerne la Décision 16.103, paragraphes b) et c), le Comité pour les animaux a fait des recommandations au Comité permanent qui sont examinées ci-dessous.
- 11. L'étude réalisée par le Centre du commerce international (CCI) sur le commerce des peaux de python en Asie (Kasterine, A., Arbeid, R., Caillabet, O. et Natusch, D. 2012. The Trade in South-East Asian Python Skins) peut être consultée à l'adresse <a href="http://www.intracen.org/The-Trade-in-South-East-Asian-Python-Skin/">http://www.intracen.org/The-Trade-in-South-East-Asian-Python-Skins/</a>. L'étude entreprise par le groupe de travail de l'initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles (Ashley, D. 2013. Traceability Systems for a Sustainable International Trade in South-East Asian Python Skins) peut être téléchargée à l'adresse (www.biotrade.org/Additional\_Resources\_VC.html). D'autres renseignements pertinents que le Comité permanent souhaitera peut-être examiner, en rapport avec les systèmes de détermination de l'origine et de traçabilité pour les peaux de reptiles figurent dans le document AC27 Doc. 19.4.

Décision 16.105, paragraphe b) (systèmes de détermination de l'origine et de traçabilité pour les reptiles

- 12. L'étude de la CNUCED sur la détermination de l'origine des peaux de reptiles, qui met l'accent sur les peaux de pythons d'Asie du Sud-Est, est mentionnée dans le paragraphe 11 ci-dessus.
- 13. A ce stade, le Secrétariat ne dispose d'aucune information pertinente à partager avec le Comité permanent sur les conséquences socioéconomique d'un système de détermination de l'origine des peaux de serpents, ni sur les coûts potentiels d'un tel système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement. Ces questions seront peut-être mieux comprises lors de discussions ultérieures sur la faisabilité et la mise au point d'un système de traçabilité.
- 14. À sa 27<sup>e</sup> session, le Comité pour les animaux a amorcé la mise en œuvre de la Décision 16.103, paragraphes b) et c) [voir documents AC27 Doc. 19.2 et AC27 WG4 Doc. 1 (Rev. 1)], et a décidé de communiquer les recommandations ci-après au Comité permanent sur la faisabilité, la conception et la mise en œuvre d'un système de traçabilité pour les serpents:
  - a) compte tenu des problèmes liés aux importants stocks de peaux de pythons existant dans les pays d'Asie du Sud-Est, le Comité pour les animaux a émis les recommandations suivantes:

- le Comité permanent pourrait envisager de recommander que ces stocks soient répertoriés et étiquetés par les pays concernés, et que ces informations soient transmises au Secrétariat comme point de départ, avant la mise en place d'un système de traçabilité;
- l'inventaire devrait contenir des informations sur les espèces concernées, le stade de transformation des peaux (tannées, sèches, etc.), ainsi que les quantités correspondantes et les numéros d'étiquettes; et
- le Comité permanent pourrait également étudier comment ces stocks sont susceptibles d'entrer dans le commerce international.
- s'agissant de la traçabilité, le Comité pour les animaux a suggéré que le Comité permanent étudie la mise en œuvre d'un système de traçabilité des peaux de serpents répondant aux caractéristiques suivantes
  - pour la formulation de dispositions pertinentes, le Comité permanent pourrait s'inspirer de la Résolution Conf.11.12 (Rev.CoP15), Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens;
  - en particulier, le système de traçabilité devrait commencer au plus près du lieu de prélèvement des animaux ou de production des peaux et devrait être obligatoire jusqu'aux peaux finies et y compris celles-ci. Toute utilisation des données de marquage à des niveaux ultérieurs de la chaîne commerciale est facultative; et
  - l'identification des peaux devrait se faire à l'aide de dispositifs inviolables, abordables, marqués d'un numéro de série unique, et contenant au minimum les informations suivantes: l'espèce, le pays d'origine (si nécessaire, le code régional), l'année de prélèvement ou de production, un numéro de série unique, un code de source. En outre, les Parties sont encouragées à ajouter toute autre information qu'elles jugeront utile.

Décision 16.105, paragraphes c) et d) (recommandations s'il y a lieu; rapport à la CoP17)

15. Le Comité permanent pourrait envisager de faire des recommandations, s'il y a lieu, à la présente session sur ses rapports relatifs à la mise en œuvre des Décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Décision 16.104

- 16. Le Comité pour les animaux, à sa 27<sup>e</sup> session, a examiné les évaluations finales de la Liste Rouge de l'UICN pour les serpents d'Asie, ainsi que les nouvelles informations et données, comme le demande la Décision 16.104 (voir documents AC27 Doc.19.3, AC27.Inf.3 et AC27 Inf.7).
- 17. Le Comité pour les animaux a convenu d'examiner, à sa 28<sup>e</sup> session: la liste d'espèces fournie par l'UICN dans le document AC27 Inf.7 qui, sur la base de l'analyse de l'UICN, qui devra peut-être être examinée par le Comité permanent en vue d'une inscription éventuelle aux annexes CITES; et des informations supplémentaires susceptibles d'être tirées des études en cours sur les espèces de serpents présentes dans le commerce des animaux de compagnie (par le CCI) et de l'analyse des espèces de serpents faisant l'objet d'un commerce important. Cela permettra au Comité pour les animaux de faire des recommandations au Comité permanent sur la base d'une gamme de sources plus complète.

# Décision 16.106

18. Le Secrétariat a émis la Notification aux Parties n° 2014/024, demandant aux Parties asiatiques de faire rapport au Secrétariat sur leur mise en œuvre de la Décision 16.106 (voir paragraphe 6 ci-dessus). Pour des raisons de logistique, cette notification n'a toutefois pas pu être émise à temps pour permettre aux informations d'être présentées et compilées, et au Comité permanent de les examiner à sa 65<sup>e</sup> session. Le Secrétariat propose donc d'étudier cette question à la 66<sup>e</sup> session du Comité permanent, en 2015.

# Décision 16.107

19. La Décision 16.107 s'adresse aux Parties qui commercialisent des serpents d'Asie. Conformément à son mandat adopté à la 64<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Groupe de travail du Comité permanent sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents devrait se demander si la mise en œuvre de cette décision a été amorcée. Le Secrétariat note que les lignes directrices relatives à la formulation des avis de commerce non préjudiciable, ainsi que les activités connexes de renforcement des capacités qui sont envisagées aux termes de la Décision 16.102, aideront véritablement les Parties à mettre en œuvre cette décision.

## Décision 16.108

- 20. La Décision 16.108 s'adresse au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) et au Réseau de lutte contre la fraude liée aux espèces sauvages de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN-WEN). Conformément à son mandat, le Groupe de travail du Comité permanent sur la gestion du commerce et de la conservation des serpents pourrait se demander si la mise en œuvre de cette décision a été amorcée, et comment elle progresse, par exemple, par l'intermédiaire de ses membres asiatiques ou des représentants de la région Asie au sein du Comité permanent.
- 21. Sur recommandation du Secrétariat, au nom de l'ICCWC,² les serpents et leurs parties et produits ont été inclus en tant que cibles pour l'Opération COBRA II³, une opération mondiale d'un mois, destinée à lutter contre le commerce illégal des espèces sauvages, et qui a pris fin le 27 janvier 2014. Cette opération a considérablement facilité la mise en œuvre de la Décision 16.108, et a donné lieu à plusieurs saisies de spécimens de serpents, à savoir: 1254 serpents (792 serpents ratiers d'Indochine et 462 cobras) dissimulés dans des paniers en plastique et transportés en voiture. Les trois suspects arrêtés à cette occasion ont prétendu qu'ils avaient été embauchés pour transporter ces spécimens de la province de Phichit, en Thaïlande, jusqu'à la République démocratique populaire lao et au Viet Nam.

# Recommandations

- 22. Le Comité permanent est invité à prendre note du présent document, et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Décisions 16,102 et 16,103, tels que rapportés par le Secrétariat et le Comité pour les animaux.
- 23. Conformément à la Décision 16.05, le Comité permanent est invité à:
  - a) considérer les présents rapports intérimaires et recommandations du Comité pour les animaux et du Secrétariat, fournis conformément aux Décisions 16,102 et 16,103 et, selon qu'il conviendra, les résultats de l'étude de l'ITC sur le commerce des peaux de python en Asie, des travaux du Groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, et toute autre information pertinente disponible;
  - b) examiner l'étude réalisée par le Groupe de travail de l'Initiative BioTrade de la CNUCED sur l'origine des peaux de reptiles, et toute autre information pertinente disponible concernant:
    - i) les conséquences socioéconomiques d'un tel système de traçabilité; et
    - ii) les coûts potentiels du système à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, des producteurs aux consommateurs;
  - c) déterminer si, à ce stade, des recommandations devraient être faites à l'adresse des Parties (et en particulier celles de la région Asie), à l'adresse du Comité pour les animaux (pour soutenir ou orienter les travaux intersessions qu'il entreprend, comme indiqué dans les paragraphes 9 et 17), et à l'adresse du Secrétariat;
  - d) examiner les délais et l'organisation de ses rapports sur la mise en œuvre des décisions 16.102, 16.104 et 16.105 à la 17<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties; et
  - e) accepter d'examiner la mise en œuvre de la Décision 16.102, paragraphe e) et de la Décision 16.106 lors de sa 66<sup>e</sup> session en 2015.

.

http://www.cites.org/fra/prog/ICCWC.php

http://cites.org/fra/news/sundry/2014/20140210 operation cobra ii.php